



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.661/2
du 19 mai 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le référentiel d'évaluation institutionnelle en application de l'article 9*bis* du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française'

Le 17 avril 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente de la Communauté française et Ministre du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones, à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le référentiel d'évaluation institutionnelle en application de l'article 9bis du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 19 mai 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 mai 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Il y a lieu d'insérer un visa relatif à la réalisation du test genre qui a été obtenu en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française'.
2. À l'alinéa 2, les mots « pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française » seront insérés après les mots « de l'Agence ».

DISPOSITIF

Article 1^{er} et annexe

1. L'article 9bis, § 1^{er}, alinéa 4, du décret du 22 février 2008 'portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française' énonce :

« Toutefois, l'établissement évalué peut préférer une nouvelle méthodologie et un nouveau référentiel qui seraient arrêtés par le Gouvernement, sur proposition de l'Agence, avant l'année académique 2025-2026. La nouvelle méthodologie et le nouveau référentiel sont conformes aux standards européens. Ils respectent les ESG ».

Interrogée sur la question de savoir pour quelle raison le projet ne comporte qu'un nouveau référentiel et pas de nouvelle méthodologie, la déléguée a expliqué :

« Il n'y a pas à proprement parler de 'nouvelle méthodologie' dans le sens où l'évaluation se compose toujours, comme durant la phase pilote, d'une auto-évaluation, suivie d'une évaluation externe comportant une visite et la publication d'un rapport, et d'un suivi. Le seul élément de la méthodologie qui a été modifié à ce stade est donc bien le référentiel.

Des éléments complémentaires seront ajoutés à la méthodologie actuelle (déploiement d'un dispositif de suivi renforcé pour les établissements en difficulté, notamment), mais ces éléments figureront plutôt dans le futur avant-projet de décret auquel l'AEQES est en train de travailler ».

Il semble résulter de ces explications que la méthodologie qui sera utilisée dans le cadre du nouveau référentiel pour l'évaluation institutionnelle sera celle utilisée lors de la phase pilote conformément à l'article 9*bis*, § 3¹, du décret du 22 février 2008.

Si tel n'est pas le cas, il y aurait lieu d'élaborer une nouvelle méthodologie en suivant les exigences fixées à l'article 9*bis*, § 1^{er}, alinéa 4, du décret du 22 février 2008.

2. Interrogée sur la question de savoir si le projet respecte, en plus des « ESG », également les « standards européens » visés à l'article 9*bis*, § 1^{er}, alinéa 4, du décret du 22 février 2008, la déléguée a expliqué :

« C'est un point terminologique, mais 'les standards' et les 'ESG', c'est la même chose (ESG = standards and guidelines). Il ne faut donc pas montrer que l'on respecte 'tant les standards européens que les ESG' ».

3. Il y a lieu d'omettre les mots « , tel que remplacé par le décret du 25 mai 2023, » puisque l'intention ne saurait être de figer la référence faite à l'article 9*bis*, § 1^{er}, alinéa 4, du décret du 22 février 2008 à sa rédaction telle qu'elle résulte de ce décret modificatif.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX

¹ « Toute question relative aux évaluations du volet institutionnel qui ne serait pas spécifiquement régie par le présent décret ou des principes ou règles adoptés par les organes compétents de l'AEQES est résolue en suivant les règles et procédures applicables durant la phase pilote ».